



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

recu le 07/06/22
2022-0617

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-06 - 01 - 0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ LAITIERE DE MONTAUBAN
25, impasse de Maastricht
ZI Albasud
82000 MONTAUBAN

respect des prescriptions applicables aux activités de traitement et de transformation du lait

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 96.0344 du 2 avril 1996, complété les 3 août 2004, 21 septembre 2011 et 14 décembre 2016 autorisant la Société Laitière de Montauban à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 25 impasse de Maastricht, ZI Albasud 82000 MONTAUBAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2022 et reçu le 3 mai 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté seize non-conformités électriques déjà signalées dans les rapports de vérifications électriques précédents, dont deux non-conformités non traitées depuis 2009 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 25 mai 2022 ne changent pas les conclusions de l'inspection sur les constats établis dans le rapport du 27 avril 2022 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Laitière de Montauban de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^e - La Société Laitière de Montauban sise 25, impasse de Maastricht, ZI Albasud 82000 MONTAUBAN, est mise en demeure dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, applicables à ses activités de traitement et de transformation du lait.

Les délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^e du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la Société Laitière de Montauban, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi qu'à la maire de Montauban, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et notifiée à la Société Laitière de Montauban.

Fait à Montauban, le **01 JUIN 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.